

sion siégea à Halifax en 1877 et y rendit une sentence arbitrale fixant cette indemnité à \$5,500,000. Cependant, en 1885, les États-Unis dénoncèrent les clauses de ce traité se rapportant à la pêche et cette action fut suivie d'une période de graves désagréments entre les deux pays. Une convention, signée en 1888, porte le nom de "Traité non ratifié de 1888". Les plénipotentiaires qui l'ont négociée étaient tombés d'accord sur les points suivants: les bateaux de pêche des États-Unis recevraient annuellement et gratuitement des licences les autorisant à pénétrer dans les ports canadiens, à y acheter des provisions et des agrès, à transborder leurs prises et à embarquer des équipages. C'est ce traité qui donna naissance aux licences du *modus vivendi*. Les négociateurs du traité ayant reconnu qu'il ne pouvait être ratifié par les deux gouvernements avant l'ouverture de la saison de pêche, décidèrent que les bateaux de pêche des États-Unis, sur paiement d'un droit de \$1.50 par tonneau, pourraient exiger l'émission d'une licence leur accordant le bénéfice des dispositions ci-dessus énumérées. Le sénat des États-Unis rejeta ce traité; néanmoins, le gouvernement canadien continua à émettre des licences du *modus vivendi* jusqu'en 1918, date à laquelle des arrangements furent faits assurant des privilèges réciproques aux pêcheurs des deux pays dans les ports de leur voisin, mais les effets de cette entente cessèrent le premier juillet 1921. L'année suivante, le Canada dut recourir de nouveau aux licences du *modus vivendi*, mais à la fin de 1923 elles disparurent. Depuis lors, on est revenu aux dispositions du traité de 1818.

Dans les Grands Lacs également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et se compliquent du nombre des États intéressés. Une situation analogue a surgi en Colombie Britannique, où les industriels de Puget Sound capturent le saumon dos bleu du fleuve Fraser en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada et ce, au moyen de pièges et autres méthodes interdites dans les eaux canadiennes. En 1906, une commission internationale fit le premier pas vers une entente sur cette question vitale; en 1922 une commission parlementaire recommandait la prohibition de la pêche de ce saumon dans les eaux du Fraser, pendant cinq ans, comme mesure de conservation. Un traité sur la préservation de l'industrie du saumon sockeye sera à l'étude au cours de la session du Parlement Fédéral de 1930.

Pêche au flétan.—La pêche au flétan de notre côté du Pacifique ne peut se faire que par les ports du Canada ou des États-Unis, mais comme elle se pratique principalement en dehors des eaux territoriales, aucun des deux pays ne peut la contrôler seul. En même temps, il est de l'intérêt des deux pays de la maintenir florissante et permanente. C'est pourquoi l'étude des moyens à adopter pour la protection de ce poisson a été confiée à la conférence canado-américaine des pêcheries nommée en 1918 par les deux pays pour étudier toutes les questions relatives à la pêche et pendantes entre les deux pays. En 1922, le Canada proposa que la question du flétan fût étudiée séparément. La suggestion ayant été bien accueillie, il en est résulté le traité signé le 2 mars 1923 "pour la protection du flétan du Pacifique". En vertu de ce traité, la pêche au flétan est interdite depuis le 16 novembre de chaque année jusqu'au 15 février inclusivement de l'année suivante. Ce traité a été ratifié le 21 oct. 1924, et est devenu en vigueur le 1er novembre 1924. (Voir c. 75 des Statuts refondus de 1927).

Primes.—Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington reste en vigueur. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18) pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de